

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 5 mars 2024

Délibération n° CC_24_03_2_1 - Approbation du zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Chalon

L'an deux mille vingt-quatre le cinq mars, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOUL-LING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Régis CLERC, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Hervé DUMAINE, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Sophie LANDROT, Giovanni LANNI, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Eric MICHOUX, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Pierre RAGEOT, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Annie SASSIGNOL, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Sabrina VAILLEAU-LANNI, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON.

Absents / Excusés :

Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Madame Françoise CHAINARD, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Marie-Claire DILLY ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Frédéric GARNIER, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur John GUIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Madame Nathalie LEBLANC ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane HUGON, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Claude MENNELLA, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Madame Fabienne SAINT-ARROMAN ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT, Madame Joëlle SCHWOB ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER. Monsieur Laurent CAGNE, Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Mourad LAOUES, Madame Amandine LIGEROT, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Agathe RUGA, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Vincent BERGERET,

Vu les statuts du Grand Chalon et notamment la compétence eau,

Vu les articles L.2224-10 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.122-17, R.122.18, L.123-1, R.123-1 et L123-3 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°CC-2023-06-41-1 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 arrêtant le projet de zonage des eaux pluviales,

Vu la décision n° E23000075/21 du 24 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant Monsieur Roland DASSIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} août 2023, dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage des eaux pluviales,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon du 21 septembre 2023 soumettant le projet de zonage des eaux pluviales à l'enquête publique,

Vu le document relatif aux conclusions du commissaire enquêteur, joint en annexe,

Vu les propositions de modifications du projet de zonage des eaux pluviales résultant des conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la notice jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Grand Chalon exerce la compétence eaux pluviales sur l'ensemble de ses 51 communes.

Il lui incombe de délimiter et de réviser les zonages des eaux pluviales pour les communes de son territoire conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les 37 communes sur lesquelles le Grand Chalon exerce la compétence depuis 2012, une première version de zonage des eaux pluviales a été élaborée simultanément au Schéma directeur d'assainissement communautaire (SDAC) finalisé en 2016.

Le grand principe de ce premier zonage est la gestion localisée des eaux pluviales par infiltration dans le sol.

Le PLUi en vigueur intègre ce grand principe appliqué et développé dans les instructions d'urbanisme.

Le projet de zonage des eaux pluviales concerne les 51 communes du Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les points 1 et 2 ont déjà été traités dans le cadre de l'élaboration des zonages assainissement : délibérations du Conseil communautaire du 16 juin 2022 et 28 février 2023.

Le zonage des eaux pluviales traite des points 3 et 4. Il comprend une notice définissant les règles et recommandations applicables en matière de gestion des eaux pluviales accompagnée de cartes thématiques de vigilance ou réglementaires. Les cartes sont accessibles avec le lien suivant : [Cartes des zonages des eaux pluviales Grand Chalon](#)

Le zonage des eaux pluviales a été soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Étapes nécessaires :

- Validation par délibération du projet du zonage des eaux pluviales :

Le Grand Chalon a mandaté un prestataire pour établir une notice afin de définir les modalités de gestion des eaux pluviales sur les 51 communes. Les projets de notice et de cartes sont présentés en annexes. Ces projets ont été validés par le Conseil communautaire du 22 juin 2023 avant de procéder à l'enquête publique.

- Examen au cas par cas :

En vertu de l'article R.122-17 II alinéa 4 du Code de l'Environnement, le zonage des eaux pluviales est soumis à une demande d'examen auprès de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable afin d'identifier s'il est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et, à ce titre, s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Même si une évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le cadre du PLUi, le zonage des eaux pluviales doit faire l'objet de cette demande d'examen.

Suite à la transmission du dossier, l'autorité environnementale a donné son avis le 1^{er} août 2023. Celle-ci a décidé que le projet de zonage des eaux pluviales du Grand Chalon n'était pas soumis à l'évaluation environnementale en application du chapitre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

- Soumettre le zonage à enquête publique :

L'article L.2224-10 du CGCT soumet le zonage des eaux pluviales à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants). L'enquête a été ouverte et menée par le Président du Grand Chalonnais, en application de l'article L.123-3 in fine du Code de l'Environnement. Cette enquête s'est déroulée du 16 octobre 2023 au 15 novembre 2023. Le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions du 7 décembre 2023 joints en annexe, émet un avis favorable au projet de zonage des eaux pluviales du Grand Chalonnais.

Cet avis est assorti de trois recommandations:

- Inciter l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- Doter le Grand Chalonnais d'un outil de système d'information géographique accessible par internet pour permettre de superposer les trois types de cartes de vigilance ;
- Spécialiser l'un de ses services ou agents à la gestion des aspects organisationnels des enquêtes publiques.

La notice du zonage a été modifiée pour tenir compte de la première recommandation. Le Grand Chalonnais prend bonne note des deux dernières recommandations qui n'impactent pas le projet en lui-même.

- Validation du zonage par délibération :

Après examen et avis favorable du commissaire enquêteur, le zonage doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire pour son approbation. Les dispositions du zonage des eaux pluviales approuvées ont vocation à être annexées et intégrées dans les règles locales d'urbanisme définies par le PLUi.

DECIDE

- D'approuver le zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Chalonnais tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 87 voix pour

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 12 mars 2024
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 12 mars 2024

Le Président de séance
Signé Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Signé Monsieur Vincent BERGERET